



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-DIRCO-UZ—19 08**  
**portant réglementation temporaire de la circulation**  
**sur l'autoroute A20**  
**dans le département de la Corrèze**

*Communes de Saint-Ybard et d'Uzerche*

**LE PREFET DE LA CORREZE,**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-0006 du 5 janvier 2007 relatif à la réglementation temporaire au droit des chantiers courants sur le réseau routier national

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU la circulaire du 03 décembre 2018 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2019,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze n° 19-2018-06-04-36 en date du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

VU la décision du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest n° 2019-01-19 en date du 11 février 2019 donnant délégation de signature à ses adjoints,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 14 mai 2019,

**Considérant** que pendant les travaux de réfection de la chaussée entre les échangeurs 44 et 45 de l'autoroute A20, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

**Sur proposition** de Madame la cheffe du Service Autoroutier de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée sur l'A20, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'autoroute A20, sens Paris-Toulouse, entre les P.R. 235+010 et le PR 241+155

#### **Dans le sens Paris-Toulouse**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 233+450 au P.R. 241+230. Entre le PR 235+010 et le PR 241+155, la circulation est reportée sur la voie de gauche de la chaussée du sens opposé et s'effectue à double sens.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110km/h entre le PR 233+050 et le PR 233+250,
- 90 km/h entre le PR 233+250 et le PR 234+570,
- 70 km/h entre le PR 234+570 et le PR 234+870,
- 50 km/h entre le PR 234+870 et le PR 235+250 au droit du point de basculement,
- 80 km/h entre le PR 235+250 et le PR 241+020,
- 50 km/h entre le PR 241+020 et le PR 241+230 au droit du point de débasculement.

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 233+050 et le PR 241+230.

#### **Dans le sens Toulouse-Paris**

La circulation est rabattue sur la voie de droite du P.R. 242+630 au P.R. 234+900.

La vitesse de tout véhicule est limitée à :

- 110 km/h entre le PR 243+030 et le PR 242+830,
- 90 km/h entre le PR 242+830 et le PR 241+050 ,
- 80 km/h entre le PR 241+050 et le PR 234+900

Le dépassement de tout véhicule est interdit entre le PR 243+030 et le PR 234+900.

**ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 17 juin au 28 juin 2019.

En cas d'intempéries l'arrêté pourra être prorogé jusqu'au 4 juillet 2019

**ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**ARTICLE 4 -** Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN):

- pour la réalisation de chantiers courants d'entretien non reportables ;
- en respectant une distance minimale de 5 km entre les deux chantiers consécutifs

**ARTICLE 5 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest / Service autoroutier (CEI d'Uzerche), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 6 -** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

**ARTICLE 8 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 10-** Copie du présent arrêté est adressée à:

- M. le Directeur de Cabinet du Préfet de la Corrèze,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, dont copie sera adressée pour information à:

- MM. les Maires de Saint-Ybard, et Uzerche
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- BMO d'Uzerche,
- M. le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux ,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Pour le directeur interdépartemental  
des routes et par délégation,  
Le directeur adjoint exploitation,

  
Hervé MAYET

Tulle, le 27 MAI 2019  
Le PREFET,  
P/LE PREFET, ET PAR DELEGATION,  
LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES,

